

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 01/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **VALDEPHARM**

Parc Industriel d'Incarville  
CS 10606  
27106 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.11.373.KL  
Code AIOT : 0005800289

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

### Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réglementation applicable aux stockages de liquides inf	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rétentions récipients mobiles de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12	Demande d'action corrective	6 mois
5	chimie 1 - stockage récipients mobiles LI en étuve	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bâtiment chimie 1 et bâtiment chimie 2 - stockages récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III	Demande d'action corrective	6 mois
7	Locaux de charge de batteries des chariots	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Valdepharm doit améliorer le niveau de sécurité de ses divers stockages de liquides inflammables, en vrac et en récipients mobiles, pour tenir compte du retour d'expérience de l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen.

Réorganisations des stockages, mises sur rétentions adaptées, stratégie de défense incendie sont des piliers sur lesquels l'exploitant doit travailler. Il a pris l'attache de la société Cyrus industrie pour définir et mener les plans d'actions nécessaires permettant le respect de la réglementation en vigueur. Différents documents sont réclamés par l'inspection des installations classées dans ce rapport pour suivre ces mises aux normes, dont les échéances butoir fixées par arrêtés ministériels du 03/10/10 et 24/09/20 modifiés ne sont pas encore échues.

D'ores et déjà, en réponse à l'inspection du 04/06/24, l'industriel a procédé au changement d'un groupe motopompe de son site, et a fourni des éléments visant à démontrer que les moyens de défense incendie fixes installés sur ses plus importants stockages de liquides inflammables permettent de délivrer les débits théoriques nécessaires au vu de leur dimensionnement en 2002. Un plan d'actions reste toutefois à mettre en œuvre pour lever les écarts au référentiel indiqués dans le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de type sprinkler de la société SOCOTEC suite à sa visite du 18/09/24.

De plus, si l'exploitant prévoit, dans sa stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, il doit déposer une demande justifiée, conformément à l'article 43.2.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, auprès du service prévision du SDIS 27 et de l'inspection des installations classées, qui vont l'instruire et proposer, en fonction des moyens sollicités, les suites adaptées au préfet.

Enfin, il est important que l'exploitant mette rapidement en conformité ses locaux de charge au regard des prescriptions de l'article III.6 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié. Les risques présentés par l'aménagement de ses locaux de charge dans les bâtiments 1 et 2 constaté le 21/10/25 sont réels. Si les délais fixés dans le présent rapport ne sont pas respectés, l'inspection pourra proposer les suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les éléments réclamés à l'exploitant sont repris dans la suite du rapport, selon des échéances fixées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillant les matières dangereuses stockées sur site, en vrac et en conditionnés, associé à un plan permettant de localiser les différentes zones de stockage. Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté son état des produits stockés sur le site le 21/10, par zones de stockage. Y sont mentionnées les phrases de risques le cas échéant.

Selon les explications de l'exploitant, l'état des stocks en récipients mobiles est issu de l'ERP, qui enregistre les informations en temps réel. L'état des stocks en vrac est issu du logiciel de conduite de contrôle. Selon l'exploitant, un état des stocks quotidien du site est accessible depuis l'extérieur ; il est sauvegardé localement, et disponible sur l'ordinateur en Salle POI.

Lors de l'inspection du 04/06/24, plusieurs liquides inflammables avaient été constatés stockés hors des zones aménagées prévues pour ce type de liquides, de plus hors rétention. L'exploitant a précisé par courrier du 16/08/24 que les liquides inflammables présents dans le Stockage Couvert 1 ont été transférés dans le Stockage couvert 2. Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 encadrant les activités du site, l'exploitant s'est engagé à ne plus stocker les liquides inflammables sous le Stockage couvert 1, à l'exception des produits inflammables réactifs à l'eau stockés sous cet auvent dans une enceinte type « container maritime » équipé d'une rétention individuelle avec un affichage précisant le type de produits stockés.

En réponse à une demande de l'inspection suite à la visite du 04/06/24, l'exploitant a précisé que la fuite d'huile transformateur au niveau du groupe électrogène a été réparée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de l'inspection n° 1: Un état synthétique des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population, avec les types de produits stockés sur site, est toujours à constituer, en application de l'article 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Réglementation applicable aux stockages de liquides inf**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Réglementation applicable

**Prescription contrôlée :**

I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C «, à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV. Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

au-delà du 1er janvier 2021.

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.

V. Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.

**Constats :**

En ce qui concerne les liquides inflammables sur lesquels porte la présente inspection du 21/10/25, comme acté par arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2025, le site est soumis à autorisation sous la rubrique 4331. Par conséquent, les réservoirs aériens de liquides inflammables doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, et les récipients mobiles de liquides inflammables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

En réponse à une demande de l'inspection faite le 04/06/2024, la société Valdepharm a établi et remis des bilans de conformité de ses installations au regard des arrêtés ministériel du 03/10/10 modifié et du 24/09/20 modifié. Y sont précisé en quelques mots les plans d'actions visant à remédier aux écarts réglementaires.

De nombreuses mises en conformité concernent la réorganisation des stockages de liquides inflammables, leur mise sur rétentions adaptées, la stratégie de défense incendie, qui sont reprises dans la suite du rapport.

Comme sujets autres, l'inspection souligne l'importance notamment de :

- \* la mise à la terre des installations fixes de transfert de liquides inflammables
- \* séparer les liquides inflammables incompatibles
- \* le stockage azote liquéfié à déplacer de la rétention de l'auvent chimie 2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de l'inspection n°2 : L'exploitant doit mettre en conformité ses stockages de liquides inflammables au regard des arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié et 24/09/20 modifié. Quelques prescriptions, à respecter sous 6 mois, sont reprises ci avant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies

susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II27/35 ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

Dimensionnement suffisant du réseau de sprinklage installé dans les parcs à solvants 1 et 2, ainsi que dans le stockage couvert 2, dans lesquels sont stockés des liquides inflammables:

Lors de l'inspection du 04/06/2024 relative aux stockages de liquides inflammables, l'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que les moyens de défense incendie fixes installés sur son parc à solvants 2, et le stockage couvert 2 notamment, sont correctement dimensionnés, et permettent de délivrer les débits théoriques nécessaires au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Les réservoirs des parcs à solvants 1 et 2 sont équipés de couronnes à eau dopée voire de déversoirs à mousse, le stockage couvert 2 de sprinkler à eau dopée. Ces moyens fixes, installés en 2003, sont alimentés par 2 réserves d'eau incendie de 1015 m<sup>3</sup> théoriques chacune, qui peuvent être réalimentées automatiquement depuis le réseau eau potable, et reliées à 3 groupes motopompe de débit théorique autour de 525 m<sup>3</sup>/h chacun.

L'exploitant avait, lors de l'inspection du 04/06/2024, présenté le compte-rendu de vérification périodique de système d'extinction automatique de type sprinkler établi par la société SOCOTEC suite à sa visite du 17/11/23 qui conclut à des risques de mise en échec du système, au regard des besoins hydrauliques. Des "écarts au référentiel" sont signalés ; des observations ou améliorations sont listées, en pages 20 à 22 du rapport.

L'exploitant a indiqué avoir depuis travaillé sur son réseau de sprinklage, et remis en fonctionnement une pompe d'origine (qui avait été remplacée par une pompe qui ne délivrait pas le bon débit). Le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de la société SOCOTEC, suite à sa visite du 18/09/24, ne conclut plus sur des risques de mise en échec du système, mais liste toutefois quelques écarts au référentiel, et propose quelques améliorations ou fait des observations. Selon les explications fournies par la société Valdepharm en inspection du 21/10/25 sur ce rapport de la société SOCOTEC, la mise en fonctionnement simultanée de 2 des 3 groupes motopompes du site permet désormais d'atteindre un débit de 860 m<sup>3</sup>/h, débit défini pour le dimensionnement du réseau de sprinklage.

Ce rapport de la société SOCOTEC précise que les besoins hydrauliques doivent être confirmés par un bureau d'étude. Pour ce faire, la société Valdepharm a présenté à l'inspection la "note de calcul de la protection incendie des parcs à solvants" établi en 2002 par l'installateur, la société SIEMENS, en précisant qu'il n'y a pas eu d'évolution des stockages depuis. Cette note de calcul prend en compte soit un incendie au niveau des stockages chimie 1, soit un incendie au niveau des stockages chimie 2, au vu des distances les séparant ; et définit un scénario majorant correspondant à un incendie dans le parc à solvants 2 et dans le magasin couvert 2. Cette méthodologie semble cohérente, au vu des configurations et surfaces de ces stockages. Les besoins pour l'extinction et la protection des équipements voisins sont estimés selon cette note de calcul à 861 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 8 bar en local mousse, et 9 bar à la pomperie.

La "note d'utilisation du local mousse" de 2002, présentée par la société Valdepharm, confirme le périmètre des installations couvertes par le réseau de sprinklage, à savoir les parcs à solvants 1 et 2 et auvents (correspondant aux stockages couverts de liquides inflammables), et les postes de chargement. Le taux d'application utilisé pour les calculs est de 8 l/min/m<sup>2</sup>, qui correspond au taux d'application défini dans l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié pour une application douce.

=> En conclusion, avec le changement d'un groupe motopompe, l'exploitant a fourni des éléments visant à démontrer que les moyens de défense incendie fixes installés sur ses parcs à solvants 1 et 2 et le stockage couvert 2 notamment, permettent de délivrer les débits théoriques nécessaires au vu de leur dimensionnement en 2002.

Attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie, à fournir réglementairement parlant pour le 1er janvier 2026

Les arrêtés ministériels du 03/10/10 et du 24/09/2020 modifiés suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 demande à ce que l'exploitant fournisse, en cas de présence de stockage en récipients mobiles, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cela est valable pour le stockage couvert 2 notamment.

La société Valdepharm ne dispose pas actuellement d'une telle attestation, différents référentiels ayant été, selon elle, utilisés dans la conception de son réseau de sprinklage dopé équipant ses stockages de liquides inflammables.

Elle a indiqué travailler depuis novembre 2024 avec le prestataire Cyrus industrie, dans l'objectif d'obtenir l'attestation de conformité de ses moyens de défense incendie de stockages de liquides inflammables, après adaptations éventuelles de ses équipements. Un vrai travail de fond a été entrepris, avec l'assureur également, dans un 1er temps sur la configuration et l'organisation des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables dans le stockage couvert 2 (entre autres en supprimant les contenants fusibles), pour qu'une extinction automatique incendie puisse y être efficace. Des pistes sont attendues de la part du prestataire Cyrus Industrie fin 2025, pour ensuite lancer les devis, sélectionner les prestataires, planifier et réaliser les travaux nécessaires en tenant compte des contraintes de l'activité s'il y a besoin d'arrêt technique...

Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables à revoir

En réponse à une demande suite à l'inspection du 04/06/24, la société Valdepharm a fourni une stratégie de lutte incendie mise à jour le 12/03/2025. L'exploitant doit être bien vigilant à distinguer les scénarios de référence à prendre en compte dans cette stratégie incendie listés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, des scénarios de son étude de dangers qui sont différents.

Selon sa stratégie mise à jour en mars 2025, les débits réels de solution moussante qui seraient délivrés par ses moyens fixes de défense incendie répondent aux besoins théoriques calculés pour le scénario majorant, à savoir le parc à solvants 2 de surface 1005 m2.

L'exploitant conclut que "les besoins en extinction automatique sont couverts pendant 20 minutes. Les moyens mis en place sont supérieurs aux moyens requis. Néanmoins, la prévention d'éventuelles reprises d'incendie repose sur les Equipiers de Seconde Intervention qui sont des personnes volontaires, en plus de leur fonction sur site. (...) Nous ne pouvons pas garantir une présence 24h/24 7j/7 du nombre suffisant d'ESI pour intervenir. (...). Nous retiendrons le régime de Non Autonomie. "

L'article 43.2.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié encadre le régime de Non Autonomie, à savoir le recours aux moyens du SDIS dans la stratégie incendie :

*"43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :*

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;*
- est approuvé par arrêté préfectoral ;*
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;*
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée."*

L'obtention de ce régime de Non Autonomie n'est pas automatique et dépend des moyens sollicités au regard des moyens dont dispose le SDIS local.

Par sondage, l'inspection a regardé lors du tour terrain la date du dernier contrôle de l'extincteur n°40-02 situé dans le local pompe : août 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de l'inspection n°3 :** Préciser, sous 1 mois, le plan d'actions mis en oeuvre, avec délais associés le cas échéant, pour lever les écarts au référentiel, et répondre aux améliorations et observations, indiqués dans le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de type sprinkler de la société SOCOTEC suite à sa visite du 18/09/24.

**Demande de l'inspection n°4 :** L'exploitant doit, sous 6 mois, préciser à l'inspection des installations classées le plan d'actions qu'il compte mettre en oeuvre, avec échéancier, pour que le système d'extinction automatique d'incendie équipant ses stockages de liquides inflammables dispose d'une attestation de conformité imposée par l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifié.

**Observation de l'inspection n°1 :** Si l'exploitant prévoit, dans sa stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, il doit déposer une demande justifiée, conformément à l'article 43.2.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, auprès du service prévision du SDIS 27 et de l'inspection des installations classées, qui vont l'instruire et proposer, en fonction des moyens sollicités, les suites adaptées au préfet.

**Demande de l'inspection n° 5 :** Fournir sous 1 mois un justificatif attestant de la remise en fonctionnement, au niveau du réseau de sprinklage couvrant notamment les parcs à solvants 1 et 2 et le stockage intérieur 2, de la pompe d'origine, qui avait été remplacée par une pompe qui ne délivrait pas le bon débit, selon les explications fournies lors de l'inspection du 21/10/25.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

N° 4 : Rétentions récipients mobiles de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.

**I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles**

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

**II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible**

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

**III. Prise en compte du volume des eaux d'extinction, selon annexe 2-I**

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.(...)

V- Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.(...)

Les dispositions du point I sont applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 16 mai 2011 - annexe 2-I

Les dispositions des points II, V sont applicables à compter du 1er janvier 2026 - annexe 2-I

**Constats :**

Comme précisé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 04/06/24, la rétention associée au stockage couvert 2 doit être mise aux normes au regard de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 : volumes suffisants, étanchéité, siphons coupe-feu, canalisations suffisamment dimensionnées, en gravitaire.... L'exploitant doit également expliquer comment est assurée la rétention de la zone de dépotage des parc à solvants 2 et stockage extérieur 2. Le cas échéant, un plan d'actions visant le respect de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/11, avec échancier, a été demandé par l'inspection.

Lors de l'inspection du 21/10/25, la société Valdepharm a indiqué avoir contractualisé avec la société Cyrus Industrie pour que celle-ci étudie comment mettre aux normes les rétentions associées aux parc à solvants 2 et stockage couvert 2 (après réorganisation des stockages en récipients mobiles), ainsi qu'à la zone de dépotage associée. La remise d'une étude par la société Cyrus Industrie est prévue avant fin 2025, pour organisation, planification, réalisation des travaux ensuite...

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont regardé par sondage l'état de certains caniveaux construits au niveau du stockage couvert 2 ; ils n'étaient pas encrassés.

Le bassin de rétention déportée d'environ 100 m2 de surface contenait le 21/10/25 pas mal d'eau, lié selon l'exploitant aux fortes pluies de la veille. Des analyses étaient en cours pour valider que ces eaux pouvaient le cas échéant être rejetées dans le milieu naturel.

D'autres rétentions de stockages de liquides inflammables du site nécessitent des mises en conformité - cf suite du rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de l'inspection n° 6 :** L'exploitant doit, sous 6 mois, préciser à l'inspection des installations classées le plan d'actions qu'il compte mettre en œuvre, avec échancier, pour que les rétentions de ses stockages de liquides inflammables et zones de dépotage associées respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 24/09/20 et 03/10/10 associés.

**Observation de l'inspection n°2 :** L'exploitant doit prendre des dispositions pour que les volumes de rétention soient toujours accessibles.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 5 : chimie 1 - stockage récipients mobiles LI en étuve

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage récipients mobiles LI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en récipients mobiles de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 04/06/24, l'inspection a rappelé à la société Valdepharm la nécessité de définir un plan d'actions pour que ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans les 3 chambres chaudes - chimie 1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié, notamment en ce qui concerne la détection incendie, la mise sur rétention, et la définition d'une stratégie de défense incendie.</p> <p>Le 21/10/25, les inspecteurs ont constaté que ces stockages sont dorénavant dans une nouvelle étuve constituée par une armoire conçue spécifiquement pour contenir des produits tels des liquides inflammables, équipée de rétention - cf planche photographique en annexe. Cette armoire est positionnée en extérieur, à distance du bâtiment chimie 1.</p> <p>L'exploitant a précisé les caractéristiques de cette armoire par courrier du 06/03/25 : chambre chaude composée de panneaux EI 120 (parois et portes), stockage sur 2 niveaux pouvant accueillir jusqu'à 12 m3 de liquides inflammables et équipé d'un bac de rétention de 6 000 litres. Il est prévu d'ajouter une détection incendie à ce stockage avant fin 2026. L'exploitant prévoit également de déposer un porter à connaissance à l'administration relatif à ce nouveau stockage, intégrant une étude des effets thermiques générés par cette nouvelle armoire et justifiant la défense incendie retenue pour ce stockage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande de l'inspection n°7 :</u></b> Le porter à connaissance relatif à la nouvelle étuve contenant les récipients mobiles de liquides inflammables, jusque-là stockés dans les chambres chaudes chimie 1, est à déposer à l'administration, sous 1 mois, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il doit intégrer, comme l'exploitant l'a prévu, une étude des effets thermiques générés par cette nouvelle armoire et justifier la défense incendie retenue pour ce stockage. Une fiche POI spécifique à ce stockage sera créée, et fera l'objet d'exercices de mise en œuvre. L'exploitant y précisera le système de détection incendie mis en fonctionnement, et justifiera le</p>

<b>volume de la rétention au regard notamment des produits stockés dans l'armoire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Bâtiment chimie 1 et bâtiment chimie 2 - stockages récipients mobiles LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récipients mobiles LI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en récipients mobiles de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 04/06/24, l'inspection a rappelé à la société Valdepharm la nécessité de définir un plan d'actions pour que ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables, s'ils sont conservés dans le "bâtiment chimie 1-magasin" et le "bâtiment chimie 2-niveau 0" respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié, notamment en ce qui concerne la détection incendie, la mise sur rétention, et la définition d'une stratégie de défense incendie.</p> <p>Par courrier du 06/03/25, la société Valdepharm a détaillé les caractéristiques de ces stockages, pouvant contenir chacun environ 20 m3 de récipients mobiles de liquides inflammables. Selon le document de l'exploitant, ils sont équipés d'une détection automatique incendie et associés à une rétention déportée.</p> <p>Lors du tour terrain du 21/10/25, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de rétentions locales sous ces 2 stockages (cf planche photographique), et qu'en cas d'accident une nappe enflammée pouvait s'étendre et un incendie pouvait se développer dans les bâtiments chimie 1 et chimie 2. L'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, de stratégie de défense incendie définie pour ces 2 stockages.</p> <p>En visite, les inspecteurs ont vu des détecteurs incendie dans chacun de ces stockages, qui selon l'exploitant, en cas d'activation, doivent entraîner une alarme notamment en salle de contrôle, à l'accueil, et sur téléphone.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande de l'inspection n°8 :</b> Au vu des constats faits lors de l'inspection du 21/10/25, il est vraiment nécessaire que l'exploitant définisse sous 6 mois un plan d'actions pour que ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables, s'ils sont conservés dans le "bâtiment</p>

chimie 1-magasin" et le "bâtiment chimie 2-niveau 0", respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié, notamment en ce qui concerne la mise sur rétentions permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu, et la définition d'une stratégie de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

#### N° 7 : Locaux de charge de batteries des chariots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.6

Thème(s) : Risques accidentels, charge batteries des chariots

##### Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge

I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

(...)

III. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

##### Constats :

Lors du tour terrain du 21/10/25, les inspecteurs ont constaté 2 locaux de charge de batteries des chariots, susceptibles d'être à l'origine de points chauds, à proximité des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables dans le "bâtiment chimie 1-magasin" et le "bâtiment chimie 2-niveau 0".

Dans le "bâtiment chimie 2-niveau 0", ce local de charge était dans la cellule voisine de celle contenant les liquides inflammables, avec du plastique et plein de bidons à proximité immédiate du chargeur de batteries, et sans système d'aération efficace.

Le "bâtiment chimie 1-magasin" contenait également, en plus des produits dangereux dont liquides inflammables, un chargeur de batteries qui n'était pas distant de 10 mètres de toutes autres matières combustibles.

cf planche photographique

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande de l'inspection n°9 :** L'exploitant doit prendre, sous 1 mois, des dispositions pour mettre en conformité ses locaux de charge au regard des prescriptions de l'article III.6 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié. Les risques présentés par l'aménagement de ses locaux de charge dans les bâtiments 1 et 2 constaté le 21/10/25 sont réels. Si l'exploitant ne respecte pas ce délai, l'inspection sera amenée à proposer les suites administratives et pénales qui s'imposent.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois